

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1847.

Dispense d'une partie des examens universitaires en faveur des boursiers belges de l'université de Bologne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il existe à l'université de Bologne, une fondation de quatre bourses d'études, créée en 1650, par un orfèvre de Bruxelles, nommé Jean Jacobs, en faveur de jeunes gens de cette ville ou d'Anvers, ou du moins du Brabant, pour l'étude de la philosophie, de la théologie et du droit.

Un arrêté royal du 4 septembre 1815, confirmant un droit dont les boursiers de cette fondation avaient toujours joui précédemment, reconnaît la qualité d'avocat ou de médecin et les prérogatives qui résultent des diplômes de licencié ou de docteur en droit ou en médecine à ceux de ces boursiers qui ont obtenu un de ces grades à la dite université.

Cet arrêté a été implicitement abrogé, par les art. 57, 58, 59, 47, 64 et notamment par le § 1^{er} de l'art. 65 de la loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur.

D'après ce paragraphe, nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions renfermées dans les autres articles que je viens de mentionner

Il résulte de là, que les diplômes obtenus par les boursiers belges de l'université de Bologne, ne sont pas plus valables en Belgique que les diplômes

conférées à d'autres Belges, par toute autre université étrangère, et, qu'à leur retour dans leur patrie, ces jeunes gens sont obligés de recommencer, pour ainsi dire, leurs études et de passer devant le jury belge tous les examens prescrits par la loi, pour l'obtention du grade de docteur en droit ou en médecine.

Ainsi, depuis la mise en vigueur de la loi de 1835, sur l'enseignement supérieur, peu ou point de jeunes gens se sont mis sur les rangs, pour jouir des bourses de la fondation Jacobs, de sorte qu'en se prolongeant, cet état de choses amènerait, très probablement la perte des avantages d'une institution qui, depuis son origine, jusqu'à nos jours, a fourni à la Belgique des hommes éminents dans presque toutes les carrières.

C'est pour prévenir une éventualité aussi fâcheuse, que le conseil communal de Bruxelles, chargé de la collation des bourses de l'espèce, en vertu d'un arrêté royal du 11 mars 1822, a sollicité, avec instance, l'adoption d'une disposition législative spéciale en faveur des titulaires de ces bourses.

Le projet de loi que le Roi m'a autorisé à soumettre aux délibérations de la Chambre, fait droit à la demande de l'administration communale de Bruxelles.

Ministre de l'Intérieur,
Comte DE THEUX.

PROJET DE LOI.

A highly decorative, calligraphic signature of the name 'Leopold'. The letters are intertwined with elaborate flourishes and scrolls. The 'L' is particularly large and ornate, with a small '3' written above it. The 'e' and 'o' are also stylized, and the 'p' has a long, sweeping tail. The signature ends with a comma.

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, aux Chambres, en
Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 66 de la loi du 27 septembre 1835 (*Bulletin officiel*, n° 652), qui autorise le Gouvernement à accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen, est rendu applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois ils auront à subir devant le jury un examen spécial sur les matières prescrites par ladite loi et qui ne font point partie de l'enseignement à l'université de Bologne.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministres de l'Intérieur,

Comte DE THEUX.